



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : M. CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2024-18-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

26 AVR. 2024

**Arrêté n°2024-18-MED mettant en demeure la société STMTP de
régulariser sa situation administrative et de respecter
les dispositions applicables à ses installations
de Châteauneuf-les-Martigues**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.512-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-HGBNNIUC5 du 22 septembre 2019 concernant la télédéclaration de la société STMTP ;

VU la télédéclaration, en date du 18 janvier 2024, de la société STMTP en vue de la régularisation administrative de ses installations situées sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 novembre 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société STMTP exploite, sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues, une installation de broyage, concassage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, et une installation de transit de produits minéraux, activités relevant du régime de la déclaration au regard des rubriques 2515-1b, et 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que suite à la visite du site, en date du 10 juillet 2023 par l'inspection de l'environnement, l'exploitant a effectué une déclaration en vue de régulariser la situation administrative de ses installations ;

Considérant que lors de cette visite, il a néanmoins été constaté l'absence de moyens incendie, l'absence de dispositif de capotage et d'aspiration des poussières, ainsi que l'absence de protection des stockages contre le vent ;

Considérant que les constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.2, 6.1 et 6.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STMTP de respecter les prescriptions des articles précités afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional d'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

.../...

ARRETE

Article 1 -

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société STMTTP dont le siège social est situé Chemin du Maufatan - 13820 Ensues-la-Redonne, exploitant une installation de transit de produits minéraux solides (rubrique 2517), située RD568 Quartier Grande Bastide sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues, est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions des articles suivants:

- **article 4.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997**

« Moyens de lutte contre l'incendie - *L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- *d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,*

- *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,*

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,*

- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.*

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

- **article 6.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997**

« *Captage et épuration des rejets à l'atmosphère - Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. »*

- **article 6.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997**

« *Stockages - Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. »*

Article 2 -

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3-

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, ou par internet sur le site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

26 AVR. 2024


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Cyrille Le Vely